

*Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.*

*La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

## ► PUBLICATION D'UNE FOIRE AUX QUESTIONS PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL CONCERNANT L'EXPÉRIMENTATION DE LA VAE INVERSÉE

*Questions-réponses concernant l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE inversée)*

Le 07 décembre 2023, le ministère du Travail a publié sur son site internet [une foire aux questions \(FAQ\)](#) concernant l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE inversée).

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre de la réforme de la VAE issue de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022. Le cadre de l'expérimentation a été précisé par le décret n° 2023-408 du 26 mai 2023 et l'arrêté du 26 juin 2023 relatif au cahier des charges de l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience.

Cette expérimentation a pour objectif la conclusion de contrats de professionnalisation comportant des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience afin d'adapter les modalités de parcours d'accès à la certification professionnelle aux besoins du candidat.

La FAQ se compose de 23 questions-réponses, fournissant les informations clés qui sont les suivantes :

### ► Critères d'éligibilité des projets

1. **Les salariés en CDI sont éligibles au contrat de professionnalisation associant des actions de VAE.** Le contrat doit faire l'objet d'un avenant afin de permettre la mise en œuvre du contrat de professionnalisation associant des actions de VAE. Dans ce cas, le Cerfa du contrat de professionnalisation associant des actions de VAE vaudra avenant.

## ► Caractéristiques des parcours pouvant entrer dans l'expérimentation

2. **Lorsque la certification est reconnue dans une convention collective nationale de branche, la formation théorique est obligatoire.** Elle peut être délivrée par un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation interne.
3. La durée du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation est de 36 mois maximum. **En revanche, il n'existe pas de durée minimale.**
4. **L'échec à l'évaluation de la certification ou de la qualification constitue un motif de renouvellement du contrat.** Cependant, un nouveau projet doit être déposé auprès de la DGEFP par le porteur de projet si le plafond de parcours concédé au porteur de projet lors de la notification d'acceptation est atteint.
5. **Le contrat associe trois modalités distinctes d'acquisition des compétences devant s'articuler entre elles.** Les trois composantes obligatoires sont les suivantes :
  - **Des enseignements généraux, professionnels et technologiques** pouvant être réalisés intégralement ou partiellement à distance et/ou en action de formation en situation de travail, au sein d'un organisme de formation ou au sein de l'entreprise lorsqu'elle dispose d'un service de formation interne ;
  - **Une activité professionnelle en entreprise** permettant au bénéficiaire d'intégrer une entreprise, d'exercer une activité professionnelle et d'acquérir de l'expérience, tout en poursuivant le renforcement des compétences acquises dans le cadre de la composante de formation ;
  - **Un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience** permettant la valorisation des compétences acquises au cours du contrat ou lors d'expériences professionnelles ou personnelles antérieures.
6. **L'accompagnement peut être pris en charge à partir de la plateforme France VAE.** La plateforme France VAE prend en charge les frais d'accompagnement aujourd'hui pour environ 210 certifications et à terme pour toutes. Il convient donc de s'assurer que la certification visée est disponible sur la plateforme. Si la certification n'est pas disponible l'accompagnement peut être financé par l'Opco dans le cadre du plafond de prise en charge annuel de 9 000 euros par an. L'accompagnement ne peut pas faire l'objet d'un double financement public.
7. Le recours à l'AFEST **n'est pas obligatoire.**

## ► Financement des contrats expérimentaux

8. **Le plafond annuel est fixé à 9 000 euros par an et par parcours et proratisé en fonction de la durée, en ce qui concerne les frais pédagogiques.**

**La prise en charge des coûts pédagogiques est plafonnée à 6 000 € par an.** Exemple : la prise en charge des frais pédagogiques pour un parcours de 10 mois sera plafonnée à 5 000 euros, auxquels s'ajouteront les autres frais, le cas échéant.

La prise en charge des **coûts de conception et de coordination est limitée à 1000 € par an** et celle des **frais d'accompagnement à la VAE à 2 000 € par an.**

Les **frais annexes** dont les frais d'hébergement, de restauration et de transport **sont pris en charge dans la limite de 300 € et sont compris dans le plafond global annuel de 9 000 euros.**

**Les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque tuteur et formateur AFEST sont limitées comme suit :**

- S'agissant des actions de formation des tuteurs et formateur AFEST, 15 euros par heure de formation et de 40 heures ;
- S'agissant de l'exercice de la fonction de tuteur, 230 euros par mois et par salarié pour une durée maximale de six mois. Cette durée est portée à 12 mois lorsque le tuteur assure des fonctions de formateur AFEST.

Le plafond mensuel est majoré de 50 % lorsque le salarié concerné est âgé de 45 ans ou plus ou accompagne une personne mentionnée à l'article L6325-1-1 du Code du travail.

**Toute dépense éligible à une prise en charge plafonnée est justifiée par la facture afférente établie sur la base du coût réel, et un certificat de réalisation.**

9. Les dépenses de tutorat sont prises en charge **dans la limite du plafond de prise en charge annuel de 9 000 euros**

## ► **Gestion des contrats expérimentaux**

10. **Lorsqu'un avis favorable est émis, la DGEFP en informe le porteur de projet et l'Opco** auquel est rattachée l'entreprise signataire du contrat de professionnalisation. **La transmission du Cerfa à l'Opco doit être accompagnée de la décision d'acceptation.**